



# 16.

---

Constituer  
une entreprise  
au Québec :  
considérations  
pratiques

## A. Introduction

### Une destination de choix pour les affaires

Le Canada, dont la capitale est Ottawa, est une fédération composée de dix provinces et de trois territoires.

Grâce à son système gouvernemental et judiciaire stable et indépendant, à un régime douanier efficace, à sa main-d'œuvre qualifiée et diversifiée et à un niveau de vie élevé, le Canada est une destination de choix et ouverte pour les affaires. Comme l'Ontario, l'Alberta et la Colombie-Britannique, le Québec est l'une des provinces les plus actives sur le plan des affaires.

	Canada	Québec
Capitale	Ottawa	Québec
Métropole	Toronto	Montréal
PIB (dépenses)	2 229 milliards \$*	434 milliards \$**
Population	41,6 millions***	9,1 millions****

\*Source : Statistique Canada (mai 2024).

\*\*Source : Institut de la statistique du Québec (mai 2024).

\*\*\*Source : Statistique Canada (août 2024)

\*\*\*\*Source : Statistique Canada (août 2024)

### Cadre juridique et constitutionnel

Le Canada est un pays de tradition bijuridique avec le droit civil qui s'applique au Québec et la common law qui s'applique dans les autres provinces et dans les territoires.

La Constitution canadienne partage les compétences législatives entre le parlement fédéral et les parlements provinciaux ou territoriaux. Certains domaines, tels que la fiscalité, l'environnement et l'immigration, font l'objet d'une compétence partagée. Les personnes morales au Canada sont donc soumises aux lois promulguées par le parlement fédéral et à celles édictées par l'autorité provinciale ou territoriale compétente.

Principaux domaines de compétence fédérale	Principaux domaines de compétence provinciale	Principaux domaines de compétence partagée
Banques – Services postaux	Propriété et droits civils	Fiscalité
Brevets, marques de commerce, droit d'auteur	Administration de la justice	Environnement
Assurance-emploi	Commerce interprovincial	Travaux publics
Faillite	Institutions municipales	Immigration
Défense nationale	Santé	Agriculture
Droit criminel	Éducation	Transports et communications
Télécommunications	Immobilier	Droit des sociétés



## B. Créer une entreprise

### Société par actions

Pour constituer une société par actions au Canada, vous pouvez, selon vos circonstances particulières, choisir entre un régime provincial ou le régime fédéral.

Au Québec, les sociétés par actions sont créées et régies par la *Loi sur les sociétés par actions* (la « LSAQ »). Au niveau fédéral, les sociétés par actions sont plutôt constituées et régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).

Une société par actions, qu'elle soit constituée en vertu du régime fédéral ou provincial, peut faire affaire partout au Canada, sous réserve que la société doive s'immatriculer dans chacune des provinces où elle fait affaire conformément aux règles provinciales applicables relatives à l'immatriculation des sociétés. L'immatriculation est une formalité simple et sans frais substantiels.

Les deux régimes comportent plusieurs similarités. Par exemple, quel que soit le régime choisi, les sociétés par actions ont la possibilité de ne pas tenir d'assemblées physiques d'actionnaires ou d'administrateurs et une résolution écrite signée par tous les actionnaires ou tous les administrateurs peut tenir lieu d'assemblée.

Les règles de gouvernance, décrites plus amplement ci-après, sont également presque identiques entre les différents régimes législatifs. Les actionnaires des deux types de sociétés peuvent aussi renoncer à l'audit de leurs états financiers annuels et les règles relatives à la protection des actionnaires minoritaires entre les deux régimes comportent de nombreuses similitudes.

#### Diversité des types d'entreprises

Diverses formes juridiques existent pour la création d'une entreprise : l'entreprise individuelle, la société de personnes ou la société par actions (aussi appelée « corporation », « compagnie » ou « personne morale »). Le type d'entreprise le plus utilisé est la société par actions.

Le tableau ci-dessous illustre certaines des différences entre les deux régimes. Notez que le régime québécois applicable aux deux premiers éléments est particulièrement apprécié des investisseurs étrangers.

	LCSA (Canada)	LSAQ (Québec)
<b>Résidence des administrateurs</b>	Au moins 25 % des administrateurs (ou s'il y a moins de trois administrateurs, au moins l'un d'entre eux) doivent être résidents canadiens.	Pas d'obligation de résidence au Canada
<b>Assemblées des actionnaires</b>	Au Canada	Peuvent être tenues à l'extérieur du Québec si les statuts le prévoient ou si tous les actionnaires y consentent
<b>Siège social</b>	Au Canada	Au Québec
<b>Tests financiers applicables à certaines opérations de distribution et de remboursement de capital</b>	Obligation de satisfaire à un test de solvabilité et à une analyse du bilan	Plusieurs cas où seul un test de solvabilité est applicable



Enfin, la LSAQ est généralement considérée comme édictant un régime plus avantageux pour les petites et moyennes entreprises en raison de ses règles particulières, telles que la possibilité d'émettre des actions impayées comme mode de financement de la société, ou encore une certaine souplesse quant à la gouvernance. Sur ce dernier point, notons que la LSAQ accorde aux sociétés à actionnaire unique la possibilité de ne pas constituer de conseil d'administration dans la mesure où l'actionnaire unique a retiré par écrit tous les pouvoirs du conseil d'administration.

## Délais et frais de constitution des sociétés par actions

Créer une société au Canada est simple et facile. Corporations Canada est l'autorité compétente lorsqu'il s'agit de constituer des sociétés sous réglementation fédérale. Au Québec, le Registraire des entreprises du Québec est l'organisme compétent. Dans les deux cas, le délai de constitution peut varier entre 24 et 48 heures à compter du dépôt de la demande.

Certains frais des organismes compétents :

	Canada	Québec
	<b>Frais de constitution</b>	
<b>Service régulier</b>	200 \$	378 \$
<b>Service prioritaire</b>	100 \$ (frais suppl.)	567 \$ (total)
<b>Déclaration/ rapport annuel</b>	12 \$	101 \$
	<b>Droits d'immatriculation au Québec</b>	
<b>Service régulier</b>	378 \$	Aucuns frais
<b>Service prioritaire</b>	567 \$	

La constitution en vertu de la LSAQ ou l'immatriculation d'une société fédérale au Québec donne lieu à l'obtention d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ), qui est le numéro d'identification officiel de chaque entreprise faisant affaire au Québec. Le NEQ est composé de dix chiffres et sert de référence pour simplifier les relations entre les entreprises et les institutions du gouvernement du Québec.

La société fédérale obtient elle aussi, au moment de sa création auprès de Corporations Canada, un numéro d'entreprise (NE). Le NEQ et le NE servent également d'identifiants pour les autorités fiscales fédérale et québécoise aux fins d'imposition.

D'autres frais s'appliquent afin d'obtenir des numéros de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

À noter qu'une société doit, une fois par an, déposer dans les délais prescrits par règlement une déclaration indiquant que les informations détenues par les autorités gouvernementales à son égard sont exactes ou requièrent une mise à jour. Il s'agit du rapport annuel déposé auprès de Corporations Canada, pour les sociétés fédérales, ou de la déclaration annuelle déposée auprès du Registraire des entreprises, pour les sociétés québécoises ou toute autre société immatriculée au Québec.

Le 31 mars 2023, les obligations des entreprises tenues de communiquer des renseignements au Registraire des entreprises ont été étendues. Les entreprises doivent maintenant communiquer la liste de leurs « bénéficiaires ultimes ». Sont considérées comme des « bénéficiaires ultimes » les personnes qui détiennent des actions leur conférant au moins 25 % des droits de vote ou dont la valeur correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande des actions émises par l'entreprise, ou les personnes dont l'influence directe ou indirecte est telle qu'elles exercent un contrôle sur l'entreprise. Ces amendements ont été apportés afin d'accroître la transparence des entreprises.



De plus, depuis le 22 janvier 2024, les sociétés fermées régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* doivent transmettre à Corporations Canada le registre de leurs « particuliers ayant un contrôle important ». Au même titre qu'au provincial, les « particuliers ayant un contrôle important » sont ceux qui détiennent des actions leur conférant au moins 25 % des droits de vote ou dont la valeur correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande des actions émises par la société, ou les personnes dont l'influence directe ou indirecte est telle qu'elles exercent un contrôle sur l'entreprise.

## Caractéristiques principales et gouvernance d'une société par actions

La société par actions, tant fédérale que québécoise, est habituellement dotée d'un capital illimité. La société reçoit des souscriptions de ses actionnaires et émet des actions selon ses besoins.

Pour ce qui est de la gouvernance, on retrouve dans les deux types de sociétés une assemblée des actionnaires, l'organe ayant le pouvoir de nommer ou de destituer les administrateurs de la société. Ainsi, sauf s'ils ont conclu une convention unanime des actionnaires ou une déclaration d'actionnaire unique (pour les sociétés québécoises) qui retire certains ou tous les pouvoirs du conseil d'administration, les actionnaires de la société ne participent pas directement à l'administration des affaires de la société. La société par actions est donc généralement administrée par un ou des administrateurs qui forment le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à son tour, nomme les dirigeants de la société, dont, normalement, un « président » pour la gestion courante des affaires de la société, et un « secrétaire », qui est souvent appelé à attester des résolutions adoptées par le conseil d'administration ou l'assemblée des actionnaires. Sous la LSAQ, contrairement à la LCSA, une société peut n'avoir qu'un seul administrateur, soit le seul dirigeant, qui peut ne pas être un résident canadien.

Les administrateurs de la société sont assujettis à des devoirs de prudence et de diligence de même qu'à des devoirs d'honnêteté et de loyauté devant être exercés dans l'intérêt de la société.

La LSAQ et la LCSA prévoient également des cas où les administrateurs peuvent être tenus responsables tant sur le plan civil (p. ex., pour les salaires pour services rendus à la société jusqu'à concurrence de six mois, la déclaration ou le paiement illégal de dividendes ou encore le défaut pour la société de retenir à la source et de remettre l'impôt sur les salaires de ses employés) que pénal en vertu de diverses lois, notamment en matière de pollution environnementale.

## Autres structures d'entreprise

**Entreprise individuelle** – Une forme d'entreprise ayant un seul propriétaire qui fait souvent affaire sous son propre nom et que l'on appelle également travailleur autonome.

**Société de personnes** – N'a pas la personnalité juridique et existe sous trois formes : société en nom collectif (S.E.N.C.), société en commandite (S.E.C.) et société en participation.

**Fiducie** – N'a pas la personnalité morale et peut également être créée en vertu du *Code civil du Québec*.

**Coopérative** – Regroupe des membres utilisateurs de biens ou de services qui souhaitent mettre en commun des ressources pour combler un besoin commun.

**Organisme sans but lucratif** – Regroupe des membres qui poursuivent un but patriotique, philanthropique, scientifique, artistique, sportif ou autre but du genre.

### Le saviez-vous?

Le projet de loi 78, *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (la « Loi sur la transparence »), est entré en vigueur le 31 mars 2023 et entraîne d'importantes modifications à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

La Loi sur la transparence vise à optimiser la transparence des entreprises immatriculées au Québec et, par le fait même, à renforcer la protection du public et à contribuer aux actions de prévention et de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption. Les nouvelles mesures ont des conséquences sur les opérations de plusieurs entreprises, puisque ces dernières doivent se conformer à de nouvelles mesures dans un court laps de temps.

Pour en savoir plus : [Centre de ressources | Transparence des entreprises \(projet de loi 78\)](#)

Le 22 janvier 2024, certaines modifications proposées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sont entrées en vigueur. Les sociétés fermées régies par la LCSA doivent notamment inscrire le contenu de leur registre des particuliers ayant un contrôle important auprès de Corporations Canada.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des objectifs et d'une série de mesures qui avaient été annoncés par le gouvernement fédéral et qui visent à lutter contre l'utilisation abusive des sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale pour mener des activités illégales, notamment le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude fiscale, en facilitant l'accès en temps opportun aux renseignements sur la propriété effective des ces sociétés.

Pour en savoir plus : [Centre de ressources | Transparence des entreprises \(projet de loi 78\)](#)

## C. Commerce international

L'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, qui est entré en vigueur à titre provisoire à la fin de 2017, a ouvert la voie à une série impressionnante d'occasions d'affaires pour les entreprises européennes. Plus particulièrement, l'AECG a :

- éliminé tous les droits de douane sur plus de 95 % des biens provenant de l'Europe et entrant au Canada;
- offert des possibilités importantes pour les fournisseurs de services européens, y compris les services financiers;
- ouvert les marchés publics du Canada aux entreprises européennes offrant des biens et services, qui peuvent désormais répondre aux appels d'offres lancés par les autorités fédérales, provinciales, territoriales, régionales et municipales;
- assoupli les règles relatives au mouvement d'employés, de propriétaires et d'investisseurs de l'Europe au Canada.

À la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021. Cet accord a préservé l'accès préférentiel au marché pour les entreprises canadiennes et britanniques pendant que les deux pays négociaient un accord commercial permanent. L'AECG est un accord d'une énorme importance, et, compte tenu de la relation privilégiée que le Canada entretient avec les États-Unis et le Mexique en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, investir au Canada peut constituer un tremplin important vers l'accès aux marchés américain et mexicain.

## D. Fiscalité

Au Canada, l'impôt sur le revenu des particuliers et des entreprises est prélevé par les deux niveaux de gouvernement, fédéral et provincial. Les non-résidents au Canada sont assujettis à l'impôt canadien sur le revenu de source canadienne. L'impôt est prélevé sur le revenu de charge et d'emploi, sur le revenu d'entreprise et sur le revenu de biens. Il est également prélevé sur la moitié du gain en capital. Il est à noter que le 25 juin 2024, le taux d'inclusion du gain en capital a été majoré à 66,67 % comme on l'a annoncé dans le budget fédéral du 16 avril 2024 (pour les individus, la portion du gain inférieure à 250 000 \$ demeure assujettie à un taux d'inclusion de 50 %).

### Impôt sur le revenu des individus au Québec et au Canada

L'impôt sur le revenu des particuliers est basé sur la résidence au Canada. Sous réserve d'une convention fiscale à l'effet contraire, un individu non résident canadien qui séjourne 183 jours ou plus au Canada dans une année civile est réputé être un résident au Canada pour toute l'année aux fins fiscales. Les résidents du Canada sont assujettis à l'impôt canadien sur leurs revenus de source mondiale. Les taux d'imposition applicables pour l'année 2024 sont les suivants :

*Au provincial (Québec) :*

Tranches de revenu imposable	Taux
51 780 \$ ou moins	14 %
Plus de 51 780 \$ jusqu'à 103 545 \$	19 %
Plus de 103 545 \$ jusqu'à 126 000 \$	24 %
Plus de 126 000 \$	25,75 %

*Au fédéral (Canada) :*

Tranches de revenu imposable	Taux
55 867 \$ ou moins	15 %
Plus de 55 867 \$ jusqu'à 111 733 \$	20,5 %
Plus de 111 733 \$ jusqu'à 173 205 \$	26 %
Plus de 173 205 \$ jusqu'à 246 752 \$	29 %
Plus de 246 752 \$	33 %

### Impôt sur le revenu des entreprises au Québec et au Canada

Les taux de l'impôt fédéral et de l'impôt québécois imposés aux entreprises varient en fonction du secteur d'industrie et du type de société. L'impôt fédéral est prélevé sur les sociétés résidant au Canada sur leurs revenus de source mondiale. Les taux diffèrent pour les revenus d'entreprise, les revenus de fabrication et de transformation et les revenus d'investissement, selon que les sociétés sont privées sous contrôle canadien (SPCC) ou contrôlées par des non-résidents.

Taux combinés de l'impôt fédéral et provincial sur le revenu d'une entreprise autre qu'une SPCC pour 2024 :

	QC	ON	AB	BC
Revenu de fabrication et transformation	26,5 %	25 %	23 %	27 %
Revenu lié à la fabrication de technologies à zéro émission	19 %	17,5 %	15,5 %	19,5 %
Autres revenus	26,5 %	26,5 %	23 %	27 %



Généralement, une entreprise est assujettie à l'impôt d'une province seulement si elle y dispose d'un établissement. Un établissement peut inclure un bureau, une succursale, une usine, un entrepôt ou un atelier.

## Taxe sur les produits et services (Canada) et taxe de vente (Québec)

Au Québec, il existe deux paliers de taxes à la consommation, à savoir la taxe sur les produits et services (TPS) – taxe fédérale – et la taxe de vente du Québec (TVQ) – taxe provinciale. La TPS et la TVQ sont des taxes sur la valeur ajoutée et un mécanisme d'intrant est disponible pour les inscrits afin qu'ils puissent récupérer la TPS et la TVQ payées sur leurs dépenses encourues dans le cadre de leurs activités commerciales.

Taxe	Taux
TPS	5 %
TVQ	9,975 %
Total	14,975 %

Dans certaines provinces, la TPS est combinée avec la taxe de vente provinciale ou territoriale pour former la taxe de vente harmonisée (TVH). C'est le cas à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Une personne inscrite à la TPS est automatiquement inscrite à la TVH. Il existe aussi une taxe de vente provinciale en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan.

## Planification de la structure fiscale

Le capital investi dans une société canadienne par voie de souscription d'actions ou par voie de financement sous forme de prêt ou de compte courant peut toujours être rapatrié libre d'impôt canadien.

Il n'y a donc pas de désavantage, comme c'est parfois le cas ailleurs, à capitaliser une société canadienne par opposition à la financer par voie de dette intragroupe. L'apport de capital à une filiale canadienne en propriété exclusive et le retour de capital à l'actionnaire sont des opérations simples qui ne requièrent pas d'évaluation de la société canadienne. Les règles canadiennes de capitalisation restreinte exigent cependant d'avoir un minimum de 1,00 \$ de capital pour chaque 1,50 \$ de dette intragroupe portant intérêt.

Sous réserve du respect des règles de prix de transfert, la société canadienne peut rémunérer les services reçus et les coûts de gestion facturés par la société mère et déduire ces rétributions dans le calcul de son revenu. Par contre, et sous réserve d'exceptions limitées, toute rémunération pour services rendus au Canada par une personne non résidente est assujettie à une retenue fiscale canadienne de 15 % plus une retenue fiscale québécoise de 9 % si les services sont rendus au Québec. Le prestataire de services non résident peut obtenir le remboursement de ces retenues à la fin de son année d'imposition en produisant des déclarations de revenus canadienne et québécoise, en démontrant qu'il bénéficie de la protection d'une convention fiscale signée entre le Canada et son pays de résidence et en établissant à la satisfaction de l'autorité fiscale qu'il n'avait pas d'établissement stable au Canada/Québec durant l'année.

Le versement de redevances sur licence est généralement assujetti à une retenue fiscale canadienne statutaire de 25 %, mais qui est réduite à 15 %, 10 % ou même 0 % selon les termes des différentes conventions fiscales conclues par le Canada. De la même façon, le taux statutaire de retenue de 25 % à l'égard des intérêts payés à une personne non résidente avec laquelle le payeur canadien a un lien de dépendance est généralement réduit à 15 % ou 10 % selon la convention fiscale applicable.

Finalement, le taux de retenue à la source sur les dividendes payés à un actionnaire corporatif non résident possédant 10 % ou plus des droits de vote de la société canadienne est généralement réduit à 5 % en présence d'une convention fiscale.



Quelques mesures incitatives :

Mesures incitatives fiscales	Taux	Description
<b>Crédits d'impôt à l'investissement (CII) remboursables dans le secteur de l'énergie verte</b>	Entre 5 % à 30 % du coût d'acquisition de certaines propriétés admissibles	Plusieurs CII remboursables reliés à des investissements dans le secteur de l'énergie verte ont été annoncés dans les derniers budgets fédéraux.
<b>Encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&amp;DE)</b>	Fédéral : 15 % des dépenses admissibles Québec : 14 % sur les dépenses de salaires et de sous-traitant	Déduction du revenu ainsi que CII qui est remboursable au Québec.
<b>Crédit d'impôt pour investissement et innovation (C3i)</b>	15 % à 25 %	Crédit du Québec basé sur la valeur de certains biens admissibles, lesquels incluent notamment certains biens utilisés dans un processus de fabrication et de transformation, du matériel informatique et certains logiciels.
<b>Amortissement accéléré</b>	S. O.	Permet à des entreprises de déduire le plein montant dans l'année d'acquisition d'une dépense pour l'achat de machinerie et d'équipement (Catégorie 53), de brevets ou droits d'utiliser des informations brevetées (Catégorie 44), de matériel d'infrastructure de réseaux de données et logiciels de systèmes connexes (Catégorie 46), de matériel électronique universel de traitement de l'information et logiciels de système (Catégorie 50), de certains équipements liés à l'énergie propre (Catégorie 43.1 et 43.2), entre autres.
<b>Actions accréditatives</b>	S. O.	Les investisseurs qui acquièrent ces actions peuvent bénéficier de : <ul style="list-style-type: none"> <li>déductions des frais de ressources auxquels la société a renoncé;</li> <li>crédit d'impôt à l'investissement aux particuliers (sauf une fiducie) pour des frais de ressources dans le secteur minier qui sont admissibles comme dépenses minières déterminées ou comme dépenses minières de minéral critique déterminées.</li> </ul>
<b>Programmes gouvernementaux</b>		
<p><b>Fonds stratégique pour l'innovation</b> – Le Fonds stratégique pour l'innovation est un programme d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) offrant un financement important pour les projets novateurs d'envergure au Canada. En vertu de ce programme, le gouvernement fédéral offrait récemment quelque 700 M\$ en subventions à Volkswagen pour les dépenses en capital liées à sa nouvelle usine de batteries pour véhicules électriques à St-Thomas, en Ontario.</p>		
<p><b>L'initiative Accélérateur net zéro</b> – Au moyen de cette initiative, ISDE va accorder jusqu'à 8 G\$ pour subventionner les investissements de grande échelle dans des secteurs industriels clés tels que l'automobile, afin d'accélérer la transition du Canada vers une économie carboneutre. Ces investissements visent à miser sur les occasions émergentes d'économie verte qui feront du Canada un chef de file des écotecnologies sur le plan mondial et assureront la promotion des technologies propres telles que l'hydrogène; le captage, l'utilisation et le stockage du carbone; et un écosystème canadien de batteries.</p>		
<p><b>Congé fiscal pour grands projets d'investissement</b> – Une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut bénéficier d'un congé d'impôt de 10 ans sur le revenu des sociétés et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, cotisation proportionnelle à leur masse salariale, jusqu'à concurrence de 15 %, 20 % ou 25 % (selon le niveau de vitalité économique du territoire) du total des dépenses d'investissement admissibles à l'égard du projet (limitées à 1 G\$).</p>		
<p><b>Programme de rabais sur l'électricité</b> – Le gouvernement du Québec peut accorder pour une durée maximale de quatre ans une réduction pouvant atteindre 20 % de la facture d'électricité aux entreprises facturées au « tarif L ».</p>		

## E. Ressources humaines

### Cadre juridique au Québec

Les lois relatives au travail et à l'emploi au Québec sont essentiellement les mêmes que celles que l'on trouve dans le reste du Canada. Elles comprennent des lois sur les normes du travail, sur la santé et la sécurité et sur l'indemnisation des travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, sur l'équité salariale, sur la protection des renseignements personnels ainsi qu'une législation sur les droits de la personne qui interdit notamment les gestes de discrimination et un *Code du travail* s'appliquant aux milieux syndiqués.

La *Loi sur les normes du travail* établit notamment l'obligation pour les employeurs de fournir à leurs salariés un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'employeur exploitant une entreprise au Québec doit ainsi notamment adopter, et rendre disponible à ses salariés, une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes incluant entre autres un volet concernant le harcèlement sexuel. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* impose en plus à l'employeur de prendre des mesures nécessaires pour assurer la protection d'un travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, y compris la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

### Salaire minimum

Au Québec, la *Loi sur les normes du travail* prévoit les conditions minimales relatives à divers aspects d'un emploi, comme le salaire. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, le taux général de salaire minimum au Québec est de 15,75 \$ l'heure.

### Heures normales de travail

Au Québec, la semaine normale de travail est de quarante (40) heures et la rémunération des heures supplémentaires représente une majoration de 50 % par rapport au salaire horaire habituel du salarié, à l'exclusion des primes horaires.

### Congés

Les travailleurs québécois ont droit à huit (8) jours fériés payés par année. Les vacances payées sont de deux (2) semaines continues pour les employés cumulant une année d'ancienneté et de trois (3) semaines continues après trois (3) ans à l'emploi de l'entreprise. Toutefois, pour les employés cumulant moins d'une année d'ancienneté, les vacances payées sont l'équivalent d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale excède deux (2) semaines.

#### Le saviez-vous?

Le 27 mars 2024, la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail* a été sanctionnée. Elle élargit les obligations des employeurs en matière de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail.

#### Pour en savoir plus :

[Projet de loi 42 : Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail](#) | Ressources | Fasken

## Délai minimal du préavis de cessation d'emploi

En vertu du *Code civil du Québec*, l'employé et l'employeur sont tenus de donner un préavis raisonnable de cessation d'emploi lorsque la relation entre eux est à durée indéterminée. La *Loi sur les normes du travail* du Québec exige des employeurs un préavis de cessation d'emploi allant d'une semaine (pour les employés qui justifient de 3 à 12 mois de service continu) à 8 semaines (pour les employés qui justifient de 10 ans ou plus de service continu). Les employés de plus haut niveau hiérarchique négocient souvent des compensations plus généreuses dans le cadre de la mise en place de leur contrat d'emploi.

## Santé et sécurité du travail

Un des principes fondamentaux des lois en matière de santé et sécurité du travail partout au Canada est que les employeurs ont la responsabilité ultime de la santé et de la sécurité en milieu de travail, mais que les travailleurs autant que les employeurs doivent s'efforcer d'identifier les risques et d'élaborer des stratégies pour protéger les travailleurs. Le contrôle de la sécurité en milieu de travail est notamment effectué au moyen d'inspections par les ministères ou organismes responsables du gouvernement provincial. Au Québec, il s'agit de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Toutes les provinces ont adopté des lois sur l'indemnisation des victimes d'accidents du travail qui établissent un régime d'indemnisation sans égard à la faute pour les blessures et maladies survenues dans le cadre du travail. Ces régimes couvrent les pertes de revenus et le coût des soins médicaux et privent généralement l'employé de son recours contre l'employeur devant les tribunaux civils. Le régime est financé par des cotisations de l'employeur, calculées et fixées principalement en fonction de la classification sectorielle de l'employeur (établie selon les risques) et de ses antécédents en matière d'accidents et de réclamations.

### Le saviez-vous?

Le 6 octobre 2021, la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* a été sanctionnée; son entrée en vigueur progressive sera terminée le 6 octobre 2024. Cette loi vise principalement la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail, notamment en matière de prévention et d'indemnisation des lésions professionnelles. Pour en savoir plus, contactez votre avocat ou avocate chez Fasken.





## Protection de la vie privée

Les entreprises doivent nommer un responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) et mettre en œuvre une politique ainsi que des procédures relatives à la protection des renseignements personnels, afin de satisfaire aux exigences prescrites notamment par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (au fédéral), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (au Québec) et les lois similaires de certaines autres provinces qui protègent les renseignements relatifs aux employés d'une entreprise ou aux personnes postulant pour un emploi au sein d'une entreprise qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par cette entreprise. Ces lois ont pour objet la protection des renseignements personnels, soit les données qui concernent une personne physique et qui permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

### Le saviez-vous?

Le 22 septembre 2021, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* a été sanctionnée; son entrée en vigueur progressive sera terminée le 22 septembre 2024, date à laquelle toutes ses modalités seront applicables. Toutefois, la grande majorité des nouvelles obligations sont entrées en vigueur le 22 septembre 2023. Cette loi réforme les obligations incombant aux organismes publics et aux entreprises du secteur privé en matière de protection des renseignements personnels. Il est important de prêter une attention toute particulière à cette nouvelle législation qui impose notamment de nouvelles obligations aux entreprises québécoises tout en augmentant significativement les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information et les pénalités pécuniaires et administratives.

### Pour en savoir plus :

[Centre de ressources | Loi 25 : Réforme des lois québécoises sur la protection des renseignements personnels](#)

## Syndicalisation

Le droit à l'association est protégé au Québec comme ailleurs au Canada en vertu des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, qui consacrent la liberté d'association. Le *Code du travail* du Québec ou le *Code canadien du travail*, selon que l'employeur est assujéti à la loi québécoise ou fédérale, trouve alors application.

Ces lois déterminent à la fois les exigences requises pour former un syndicat, ainsi que le droit à la négociation collective du contrat de travail et l'obligation de l'employeur de négocier avec les représentants désignés des employés.

Les désaccords quant à l'interprétation et l'application des conventions collectives échappent à la compétence des tribunaux et doivent plutôt être réglés par un arbitre de griefs.





## Contributions et charges sociales

Aucune loi au Canada n'oblige les employeurs à instaurer un régime de retraite pour leurs employés, sauf au Québec, où les employeurs qui ont plus de cinq employés doivent adhérer à un régime d'épargne retraite volontaire et automatiquement y inscrire leurs employés. L'employeur n'est pas obligé d'y contribuer, mais doit offrir le programme aux employés. Il existe par ailleurs deux principaux programmes gouvernementaux destinés à procurer des pensions de retraite et des prestations de retraite supplémentaires aux travailleurs,

lesquels sont financés par des cotisations des employeurs et des employés prescrites par la loi. Il s'agit du *Régime de pensions du Canada* et de son équivalent québécois, *Retraite Québec*.

Au chapitre de l'assurance-emploi, même si certains employeurs peuvent choisir de mettre sur pied des régimes privés de prestations supplémentaires de chômage, la forme la plus commune de prestations est le système d'assurance-emploi obligatoire administré par le gouvernement fédéral.

	Principales cotisations et charges Emplois exercés au Québec	
	Employeur	Employé
<b>Régime de rentes du Québec</b> Maximum admissible : excédent de 68 500 \$ sur 3 500 \$	6,4 % 4 160 \$	6,4 % 4 160 \$
<b>Assurance-emploi</b> Maximum assurable : 63 200 \$	1,4 fois la contribution de l'employé 1 167,94 \$	1,32 % 834,24 \$
<b>Contribution au Fonds des services de santé</b>	Entre 1,25 % et 4,26 % de la masse salariale	Aucune cotisation
<b>Indemnité de vacances</b> (doit être mise de côté par l'employeur)	4 % (travailleurs comptant 3 ans et moins de service continu)	Aucune cotisation

Les prestations sont versées à partir d'un fonds financé par les cotisations des employeurs et des employés.

Les autres chapitres de charges sociales auxquelles contribuent les employeurs au Canada sont le Fonds des services de santé, les accidents du travail tels que précédemment mentionnés, les normes du travail et les assurances parentales.

À noter que les cotisations des employés aux régimes requérant leur contribution sont généralement prélevées à la source par l'employeur et versées par lui aux organismes gouvernementaux ou institutions financières pertinents.

## Réintégration – *Loi sur les normes du travail*

Contrairement à ceux qui travaillent dans d'autres provinces du Canada, les employés au Québec ont le droit d'exiger d'être réintégrés dans leur poste après un congédiement dans certaines circonstances, notamment si un employé cumulant deux années de service continu dans la même entreprise est congédié sans cause juste et suffisante; ou si l'employé est congédié en raison de l'exercice par celui-ci d'un droit prévu à la *Loi sur les normes du travail*.



## F. Propriété intellectuelle

Le régime de protection de la propriété intellectuelle est principalement de compétence fédérale au Canada et comprend la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur le droit d'auteur* et la *Loi sur les dessins industriels*. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) est responsable de l'application de ces lois.

Type de propriété intellectuelle	Durée de la protection
Droit d'auteur	Jusqu'à la fin de l'année civile du décès de l'auteur + 70 ans (pour les œuvres).
Marque de commerce	10 ans (renouvelable)
Brevet	<p>20 ans à partir de la date de la demande. Cette durée peut être prolongée d'un maximum de deux ans par un Certificat de protection supplémentaire (CPS) pour les brevets du domaine pharmaceutique uniquement si certaines conditions prévues par règlement sont remplies.</p> <p>Un nouveau mécanisme de prolongation de la durée des brevets dans le cas de retards dans l'examen d'une demande de brevet entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p>
Dessins industriels	10 ans à partir de la date de l'enregistrement ou, si d'une plus longue durée, 15 ans à partir de la date de la demande.



## G. Immigration

L'accès des travailleurs étrangers au marché de l'emploi québécois est caractérisé par des conditions propres au Québec. La démarche d'immigration d'un candidat variera selon ses aptitudes linguistiques, sa citoyenneté, ses qualifications professionnelles, son intention d'obtenir le statut de résident permanent, l'emploi recherché, la durée projetée de son séjour, en plus d'autres aspects propres au profil du candidat et à son futur employeur au Québec. Soulignons que les programmes d'immigration sont régulièrement actualisés par les autorités gouvernementales.

Considérant la complexité et les mises à jour fréquentes des programmes d'immigration, les employeurs sont encouragés à requérir les services d'un professionnel qualifié qui étudiera la stratégie d'immigration appropriée selon les normes en vigueur.

### Dispenses de permis de travail et visiteurs commerciaux

Plusieurs dispenses de permis de travail sont disponibles. Par exemple, les personnes répondant aux critères applicables aux visiteurs commerciaux peuvent travailler au Canada sans nécessiter de permis de travail comme le prévoit l'article 186 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En outre, la Stratégie en matière de compétences mondiales prévoit quelques dispenses de permis de travail pour certains travailleurs hautement qualifiés et certains chercheurs. D'autres situations de dispense de permis de travail trouvent application selon les circonstances.

## Permis de travail

Les ressortissants étrangers qui désirent travailler au Québec doivent normalement obtenir un permis de travail s'ils n'en sont pas exemptés. Certains permis de travail ne nécessitent pas une offre d'emploi d'un employeur au Québec, tels les permis de travail ouvert post-diplôme, vacance-travail ou conjoint accompagnant.

La plupart des permis de travail exigent toutefois une offre d'emploi validée par Service Canada et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). L'employeur doit alors recevoir l'approbation d'une demande d'Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) qui confirme l'effet neutre ou positif de l'offre d'emploi sur le marché du travail québécois. Pour sa part, le candidat doit recevoir un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) avant de présenter sa demande de permis de travail à un point d'entrée (aéroport ou frontière terrestre) ou à un bureau des visas à l'étranger. Plus de 500 professions peuvent bénéficier de démarches simplifiées pour ces approbations.

### Dispenses d'EIMT et de CAQ

L'obtention d'une EIMT et d'un CAQ implique des délais et une documentation parfois volumineuse. Cependant, plusieurs types de permis de travail ne nécessitent pas l'appui d'une EIMT et d'un CAQ. Par exemple, les travailleurs étrangers actuellement à l'emploi qui ont entamé leurs démarches de résidence permanente ou un candidat dont l'emploi justifie un avantage économique, social ou culturel significatif pour le Canada. Chaque situation de dispense d'EIMT et de CAQ est soumise à des critères précis et les agents les appliquent généralement de façon rigoureuse. Il est donc recommandé d'effectuer une évaluation individualisée de l'admissibilité d'un candidat à une dispense afin de réduire le risque de refus d'une demande de permis de travail.



### **Personnes mutées à l'intérieur d'une société multinationale**

Certaines personnes mutées à l'intérieur d'une société multinationale (cadres supérieurs, gestionnaires et personnes possédant des connaissances spécialisées) peuvent bénéficier d'une dispense d'EIMT et de CAQ. Cette situation de dispense est fréquemment utilisée et facilite l'acquisition d'un permis de travail pour les entreprises multinationales, ainsi que pour celles envisageant de s'implanter au Québec.

### **Employés français au Québec**

Un accord entre le Québec et la France conclu en 2008 prévoit une procédure commune de reconnaissance des qualifications professionnelles visant à faciliter et à accélérer l'obtention d'un permis d'exercice pour des professions et métiers réglementés au Québec et en France. À ce jour, cet accord concerne 81 professions, métiers et fonctions, y compris les ingénieurs et les infirmiers. En outre, les citoyens français âgés entre 18 à 35 ans peuvent également, dans certains cas, bénéficier d'un permis de travail ouvert (vacance-travail) ou d'un permis de travail fermé avec offre d'emploi (jeune professionnel ou stage coopératif international).

### **Résidence permanente**

Les ressortissants étrangers souhaitant s'établir au Québec de façon permanente doivent obtenir un Certificat de sélection du Québec (CSQ) auprès du MIFI avant de présenter une demande de résidence permanente auprès des autorités d'immigration fédérales (Immigration Canada). Diverses catégories de CSQ sont disponibles, chacune étant assortie de critères d'admissibilité précis. Généralement, les requérants doivent démontrer une maîtrise du français de niveau intermédiaire avancé au minimum, correspondant au niveau B2. Le MIFI a aussi mis sur pied des programmes pilotes visant certaines catégories d'emploi, notamment les travailleurs dans le domaine des technologies de l'information.

### **Gens d'affaires (travailleurs autonomes, investisseurs et entrepreneurs)**

Le Québec s'est doté de programmes d'immigration permanente pour les investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes qui répondent à des critères d'admissibilité précis. Ces programmes offrent la possibilité de déposer une demande d'immigration dans divers volets, chacun d'entre eux étant assorti de critères spécifiques. Tous les volets exigent une connaissance minimale du français de niveau intermédiaire avancé.

### **Règles fédérales et guide Faire affaire au Canada**

Comme l'immigration est une compétence partagée entre le palier fédéral et le palier provincial en vertu de la Constitution canadienne, l'employeur québécois doit aussi prendre connaissance des règles fédérales en matière d'immigration. Pour de plus amples renseignements, consultez le [chapitre 11](#) de notre guide Faire affaire au Canada.

## **H. Le français au Québec**

Le français est la langue principale de la majorité de la population québécoise. Le Québec est la seule province au Canada où le français est la langue officielle. La *Charte de la langue française* (aussi connue sous le nom de « loi 101 ») fait du français la langue officielle, ainsi que la langue normale et habituelle du travail, du commerce et des affaires, y compris à l'égard du nom commercial, de l'affichage, de la publicité et des outils de travail. Plusieurs obligations en découlent pour toute entreprise qui fait des affaires au Québec.

### Le saviez-vous?

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (projet de loi n° 96) a été adoptée le 24 mai 2022 et sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022. En plus d'effectuer une réforme majeure de la *Charte de la langue française*, cette loi modifie aussi la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*.

La sanction de cette loi resserre les règles encadrant l'usage de la langue française au sein des organisations ayant des activités au Québec. Elle entraîne également des exigences supplémentaires en ce qui a trait aux pratiques d'affaires et aux obligations des organisations dans de nombreux domaines : travail, affichage public, marketing et publicité, contrats et sûretés, pour n'en citer que quelques-uns.

Pour vous aider à y voir plus clair, notre équipe met à votre disposition plusieurs ressources qui expliquent les éléments clés de la réforme et décrivent les changements en vigueur et à venir, leurs conséquences et les sanctions possibles en cas de non-respect de vos obligations.

Pour en savoir plus : [Centre de ressources | Réforme de la Charte de la langue française](#)

